Procédures collectives
et point sur le rôle du
Commissaire aux Comptes de
l'entreprise en difficulté
depuis l'ordonnance du 12 mars 2014







L'AMELIORATION DE LA PREVENTION





L'AMELIORATION DE LA PREVENTION

On conserve les fondamentaux

- Le Mandat ad hoc
- La conciliation





L'Ordonnance du 12 mars 2014 améliore les outils de Prévention (1/3)

- Quelques retouches d'abord
 - Sur le Mandat ad hoc
 - Sur la conciliation





L'Ordonnance du 12 mars 2014 améliore les outils de Prévention (2/3)

- On lève des obstacles à l'accès à ces mesures de prévention
 - Les clauses qui modifient les conditions de poursuite d'un contrat en cours
 - Les honoraires du conciliateur
 - Les honoraires des conseils des autres parties





L'Ordonnance du 12 mars 2014 améliore les outils de Prévention (3/3)

L'ordonnance améliore la conciliation

- 1^{er} Point : On accroit les pouvoirs du Président du Tribunal de Commerce
- 2ème point : le renforcement du privilège de « new money »
- 3ème point : l'information des salariés
- 4ème point : l'institution du pré-pack cession



LES NOUVEAUTES CONCERNANT LES OUTILS DU TRAITEMENT COLLECTIF DES DIFFICULTES





Des Modifications communes à la Sauvegarde et au RJ

- Les modalités de déclaration de créance : la déclaration par le débiteur pour le compte du créancier
- La participation des créanciers à l'élaboration du plan
- L'avis obligatoire du parquet pour les actes les plus impactant
- La libération du capital non libéré





Quelques modifications propres à la Sauvegarde

- 3 exemples de nouveautés concernant la Sauvegarde :
 - La nécessité de payer comptant la prestation en somme d'argent d'un contrat continué ne vaut que pour le RJ et la LJ
 - Le choix des organes de la procédure
 - La possibilité en sauvegarde uniquement de déroger aux dispositions de l'article L642-3 qui traite de l'auteur de l'offre de reprise





L'institution d'une Sauvegarde Accélérée

Les Conditions

Régime





Procédures collectives Modifications issues de la Loi PACTE

n° 2019-486 du 22 Mai 2019

relative à la croissance et à la transformation des entreprises

Après l'ouverture d'une procédure de conciliation, le président du tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale de l'entreprise et ses perspectives de règlement (L.611-6 du Code de commerce). A la liste des personnes que peut interroger le président du tribunal Pouvoirs d'enquête du juge étendus en cas de conciliation (experts-comptables, notaires, commissaires aux comptes) sont ajoutées les entreprises d'assurance mentionnée à l'article L.310-2 du Code des assurances pratiquant les opérations d'assurance-crédit. But : permettre au juge d'avoir connaissance de la cotation retenue par les assureurs-crédit des encours garantis. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la loi. La faculté déjà reconnue à l'entreprise sous sauvegarde de soumettre un Le débiteur pourra proposer un administrateur judiciaire nom de la désignation de l'administrateur judiciaire sera étendue au redressement judiciaire (L.631-9 du Code de commerce).





La rémunération du débiteur en principe maintenue en cas de redressement judiciaire	En cas de redressement judiciaire, la rémunération sera maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire (ou, s'il n'en a pas été désigné, par le mandataire judiciaire) ou du ministère public (article L.631-11 du Code de commerce).
	Si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel devra être effectué par l'émission du titre exécutoire (L.622-24 du Code de commerce):
Les créances du fisc plus rapidement fixées	- en cas de sauvegarde et de redressement judiciaire, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture ;
	- en cas de liquidation judiciaire : avant la date limite fixée par le tribunal pour l'établissement de la liste des créances.
	 Ces dispositions s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter du 01/01/2020).





La clause qui rend l'acquéreur du bail garant des loyers déjà dus sera neutralisée	La clause qui rend l'acquéreur du bail garant, avec le locataire, des loyers dus au titre du bail à la date de cession sera réputée non écrite (article L.642-7 du Code de commerce). Attention, cette clause ne concerne que la cession du bail intervenant dans le cadre d'un plan de cession mais non lorsque le bail sera cédé de manière isolée au cours de la liquidation judiciaire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la loi.
La liquidation judiciaire simplifiée sera étendue et plus courte	La loi supprime le cas où la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est facultative (CAD si le chiffre d'affaire est supérieur à 300 000 € mais inférieur ou égal à 750 000 € et si le nombre de salarié est compris entre 1 et 5). Par ailleurs, la durée de la procédure simplifiée sera maintenue à un an pour les entreprises dont le nombre de salariés et le CA seront supérieurs à des seuils fixés par décret ; elle sera réduite à 6 mois en deçà de ces seuils. Ces dispositions entreront en vigueur après publication du décret et ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la loi.
La liquidation judiciaire ne sera plus inscrite au casier judiciaire du débiteur	La loi supprime cette inscription pour la liquidation judiciaire. En revanche, la faillite personnelle et l'interdiction de gérer demeureront mentionnées au casier judiciaire.



L'ouverture du rétablissement professionnel est favorisée	La loi supprime la condition suivante : le débiteur personne physique ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective en cours (article L.645-1 du Code de commerce). Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures collectives en cours au jour de la publication de la loi.
Fin de la différence de traitement entre personnes physiques ou morale agriculteurs	Le terme « agriculteur » est remplacée par « personne exerçant une activité agricole définie à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ». Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la loi.
Une nouvelle mise en conformité avec les règles européennes	 Aménagement des modalités d'adoption du plan de sauvegarde : adoption du plan par des classes de créanciers et faculté par le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ; mise en place de garanties destinées à protéger les intérêts de la société débitrice, de ses créanciers et des personnes concernées par le plan ; respect des accords de subordinations conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ; Idem pour plan de redressement ; Aménagement des règles relatives à la suspension des poursuites ainsi que de nouvelles mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel en procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel.



LE ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES





COMMUNICATION ET DISCRETION DU CAC

« Le commissaire aux comptes, un professionnel qui ne parle que lorsque la loi le lui commande et qui se tait en toutes autres circonstances... »



Obligation légale au secret professionnel

- Une violation pénalement sanctionnée
 - Article L.820-15 du Code de Commerce
- « les Articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux Commissaires aux Comptes ».
 - Article L.226-13 du Code Pénal
- « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire (...) est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

arc méditerranéen des auditeurs

Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

(Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire)

- Article 9 Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet.
- Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités à l'égard desquelles il n'a pas de mission légale.
- Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.



Caractère « absolu » du secret professionnel

Principe

- Le Commissaire aux Comptes est astreint au secret professionnel.
- La levée du secret professionnel n'est possible qu'en application d'un texte législatif.



Caractère « absolu » du secret professionnel

• Conséquences :

- Impossibilité pour l'entité contrôlée de lever le secret professionnel de son Commissaire aux Comptes
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 2009

« le secret professionnel imposé au Commissaire aux Comptes est un secret professionnel à caractère absolu dont il ne peut être délié que par une disposition législative spéciale ; <u>la société [contrôlée] n'a pas la maîtrise de ce secret et ne dispose pas du pouvoir, sauf à lui faire perdre toute portée, d'en délier la société [de Commissaire aux Comptes] (...).</u>



Étendue du secret professionnel du Commissaire aux Comptes

- les textes précisent l'étendue de l'exception au principe du secret professionnel prévue par le texte déliant le Commissaire aux Comptes de son secret :
 - a) la simple levée du secret professionnel (échange oral d'informations),
 - b) la levée du secret assortie de la communication de documents,
 - c) la levée du secret assortie d'un accès au dossier de travail.



FOCUS SUR QUELQUES EXCEPTIONS LÉGALES À L'OBLIGATION DE SECRET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES À L'ÉGARD D'UN AUTRE PROFESSIONNEL





Le Commissaire aux Comptes et les professionnels intervenant dans l'entité auditée (1/2)

PERSONNES CONCERNEES	LEVEE DU COMMUNI- SECRET CATION DE PROFESSIONNEL DOCUMENTS		ACCES DU DOSSIER DE TRAVAIL	SOURCES	
Commissaire aux Comptes prédécesseur à l'égard du successeur nommé	OUI	OUI	OUI	Article L.823-3 alinéa 3 du Code de Commerce NEP 510 paragraphe 06 Bull. CNCC n° 147 p.405 Lettre de la Chancellerie du 15 juin 2007 NI XII – Le Commissaire aux Comptes et le 1er exercice d'un nouveau mandat – Juin 2012	
Commissaire aux Comptes de l'entité à l'égard de l'auditeur contractuel (ex. audit d'acquisition)	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant Article L.822-15 du Code de Commerce	
Commissaire aux Comptes de l'entité à l'égard de son Co-Commissaire aux Comptes	OUI	OUI	OUI	Article L.823-15 du Code de Commerce NEP 100	
Commissaire aux Comptes de l'entité à l'égard du Commissaire aux Comptes en charge de la revue indépendante	OUI	OUI	OUI	Article L.822-15 du Code de Commerce Avis du H3C du 7 avril 2011 Bull. CNCC n° 147 p.405 Lettre de la Chancellerie du 15 juin 2007	





Le Commissaire aux Comptes et les professionnels intervenant dans l'entité auditée (2/2)

PERSONNES CONCERNEES	LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL	COMMUNI- CATION DE DOCUMENTS	ACCES DU DOSSIER DE TRAVAIL	SOURCES
Commissaire aux Comptes de l'entité à l'égard de l'Expert au sens de l'Article L.823-13 du Code de Commerce	l'entité à l'égard de xpert au sens de l'Article OUI 323-13 du Code de		NON	Article L.823-13 du Code de Commerce NEP 620 exercice d'un nouveau mandat – Juin 2012
Commissaire aux Comptes à l'égard d'un Collaborateur externe	OUI	OUI	NON	Article L.823-13 du Code de Commerce Avis du H3C du 24 juin 2010
Commissaire aux Comptes de l'entité absorbée à l'égard du Commissaire aux Comptes de l'entité absorbante	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant Article L.822-15 du Code de Commerce Bull. CNCC n° 173 p. 95, EJ 2013-31





QUELQUES CAS PARTICULIERS DETAILLES





Le Commissaire aux Comptes et l'Expert-Comptable d'une même entité

- L'article L.822-15 du Code de Commerce <u>ne délie pas le Commissaire aux Comptes</u> de son secret professionnel envers l'Expert-Comptable.
- En revanche, l'Expert-Comptable ne peut opposer son secret professionnel au Commissaire aux Comptes « Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux Comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice » (art. L.823-14 du Code de Commerce).
 - NEP 630 Utilisation des travaux d'un Expert-Comptable intervenant dans l'entité « en application des dispositions de l'article L.823-14 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes peut recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité »,





Le Commissaire aux Comptes et l'Expert-Comptable d'une même entité

- NEP 910 (NEP PE) — Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L.823-12-1 du Code de Commerce : « Lorsque l'entité a recours aux services d'un Expert-Comptable, le Commissaire aux Comptes peut utiliser les travaux réalisés par ce dernier en tant qu'éléments collectés à l'appui de ses conclusions ».



Le Commissaire aux Comptes et l'Expert de justice (1/2)

- L'Expert de justice ne bénéficie d'aucune levée du secret professionnel en vertu de la loi :
 - Dossier de travail du Commissaire aux Comptes : pas de communication et a fortiori pas de photocopie (sauf documents publics).
- Expertise effectuée en application de l'article 145 du Code de procédure civile :
 - Répondre à la convocation de l'expert, mais opposer son secret professionnel.
- Expertise réalisée dans le cadre d'une procédure collective (liquidation ou redressement) :
 - Levée du secret n'est opérée qu'en faveur du seul juge commis et non de l'expert auquel il fait appel.





Le Commissaire aux Comptes et l'Expert de justice (2/2)

- Par exception, le secret professionnel du Commissaire aux Comptes est levé si sa responsabilité est mise en cause.
 - Article 6-1 de la CEDH « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ».
 - Principe reconnu par la Cour de cassation dans deux arrêts de 1995 à propos du secret professionnel du Commissaire aux Comptes.

(Cf. Bull. CNCC n° 100 – commentaires Professeur Merle).





Tableau synoptique des procédures

		TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROCEDURES DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE								
		PREVENTION DES DIFFICULTES				TRAITEMENT DES DIFFICULTES				
		NA ANDAT AD LIGO	CONCULATION	PROCE	PROCEDURES DE SAUVEGARDE		REDRESSEMENT	LIQUIDATION	RETABLISSEMENT	
		MANDAT AD HOC	CONCILIATION	FINANCIERE ACCELEREE	ACCELEREE	CLASSIQUE	JUDICIAIRE	JUDICIAIRE	PROFESSIONNEL	
		A	В	С	D	E	F	G	Н	
1	Nature de la procédure	AMI	ABLE	SEMI COLLECTIVE		COLLE	CTIVES		***	
2	Initiative		Dirigeant				Dirigeant Créancie	Débiteur personne physique avec demande concomitante de liquidation judiciaire		
3	Extension de procédure	non ap	non applicable Dirigeant ou organes de la procédu					ure collective no		
			Absence de cessation des paiements					Cessation des paiements		
4	Conditions d'ouverture	Difficulté de toute	ou cessation o	des palements de moins de 45 jours Difficultés insurmontables			obligation de déclarer la cessation des paiements		ion des paiements	
				CONCILIATION PREALABLE						
5	Taille de l'entreprise	non ap	plicable	20 salariés ou 3M€ de CA ou 1,5M€ au total du bilan			non applicable	Actif<5.000 € et aucun salarié depuis 6 mois		
6	Confidentialité	Confidentialité totale	conservée si accord non homologué publication du jugement si accord homologué	Publicité légale						
7	Effets sur le passif antérieur	Aucun	Aucun sauf décision du Président	n Gel du passif bancaire Gel du passif Effacement des dettes uniquement				Effacement des dettes		





Suite du tableau synoptique des procédures

·				ļ	A		·		L	
8	Mandataires de Justice	Mandataire ad hoc sur proposition du dirigeant	Conciliateur sur proposition du dirigeant	Administrateur Judiciaire précédemment Judiciaire sur proposition du dirigeant		Administrateur Judiciaire	Liquidateur	Mandataire Judiciaire		
_					Mandataire	e Judiciaire				
9	Pouvoirs du Mandataire de Justice		plicable	Su	Surveillance ou assistance			Représentation	Actes conservatoires	
10	Coût de la procédure	Convention validé	e par le Président Après avis du Parquet		Honoraires selon règl	ementation avec Ordo	onnance présidentielle	de taxe et recours po	ossibles	
11	Sort des cautions personnes physiques	Aucune incidence	Peuvent se prévaloir des délais et de l'accord	Suspension des	Suspension des poursuites y compris pendant le plan			Mise en jeu	Peuvent se prévaloir de l'effacement des dettes	
12	Rémunération du dirigeant			Libre		Subsides possibles (personne physique)				
13	Licenciement	×		Droit commun	Droit commun Autorisation du juge commissaire					
14	Prise en charge AGS	Auc	une	sur demar	nde de l'Administrateur	r Judiciaire	Tot	ale		
15	Reprise par des tiers		orise, du créancier et ère public	non ap	non applicable partielle offres de cession ou d'actifs				non applicable	
16	Sanctions des dirigeants			non applicable			Patrimoniales, profess	sionnelles ou pénales		
17	Durée de la procédure	Pas de durée maximum	5 mois maximum	2 mois maximum	3 mois maximum	12 mois voire 18 moi	s à titre exceptionnel	6 mois pour la liquidation simplifiée	4 mois	
18	Sort des pénalités et majorations de retard	Négociation avec fiscaux e		Remise de plein dr	Remise de plein droit des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)					
19	Comités de créanciers	non app	olicable	Comité des établissements de crédit et Comité des Fournisseurs						
20	Elaboration du plan de règlement du passif	Négoo	iation	L'entreprise ou les comités de créanciers				non applicable		
21	Acceptation du plan de règlement du passif	Convent	ionnelle	A la majorité des Créanciers du comité représentant 2/3 du créanciers du montant des créances ou simple consultation des créanciers comité en l'absence de comités			non applicable			
22	Mentions au RCS après exécution du plan	non app	plicable	Disparition rétroactive de toutes mentions au RCS après exécution du plan depuis						
\vdash				2 années 5 années						





MERCI DE VOTRE ATTENTION









Jean-Marc DAUPHIN

Expert-Comptable Commissaire aux comptes Expert de Justice près la Cour de Cassation



Manuel IBANEZ

Vice Président AMA Past Président CRCC Aix-Bastia



Farouk BOULBAHRI

Président CRCC Aix-Bastia

